



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-113

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2020

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-10-23-005 - AP destruction Sangliers CRESTET (2 pages)	Page 4
07-2020-10-19-007 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDAC pour la demande d'exploitation commerciale portant sur l'extension du centre commercial à Lablachère par extension du magasin NETTO (2 pages)	Page 7
07-2020-10-23-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 07-2017-11-15-002 du 15/11/17 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ardèche. (3 pages)	Page 10
07-2020-10-23-007 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Gérard LAFRANCHE en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de la chasse privée DURAND André dont monsieur Lucas PINELLI a la jouissance (3 pages)	Page 14
07-2020-10-23-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public. (3 pages)	Page 18
07-2020-10-20-008 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales. (3 pages)	Page 22
07-2020-10-23-003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dans le cadre du projet de contournement nord du Teil sur la commune de Rochemaure. (4 pages)	Page 26
07-2020-10-23-006 - Arrêté relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche et abrogeant l'arrêté n°07-2018-03-09-002 (29 pages)	Page 31
07-2020-10-27-001 - Commune d'Alissas. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 61
07-2020-10-27-002 - Commune de Baix. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 64
07-2020-10-27-003 - Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 67
07-2020-10-27-004 - Commune de St Symphorien sous Chomérac. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 70

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2020-09-01-011 - convention délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (3 pages)	Page 73
--	---------

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche

07-2020-10-28-001 - AP portant désaffectation d'un édifice du culte dans la commune de Gilhac-et-Bruzac (2 pages)	Page 77
---	---------

07-2020-10-23-004 - ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 80
07-2020-10-23-008 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 fixant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Ardèche, autres que les membres de droit, à la conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 85
07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche	
07-2020-10-28-002 - Modification portant liste d'aptitude opérationnelle (2 pages)	Page 88

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-23-005

AP destruction Sangliers CRESTET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. BRUNEL Mickaël de détruire
les sangliers sur le territoire communal du CRESTET**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA du CRESTET,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune du CRESTET ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. BRUNEL Mickaël, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal du CRESTET.

Ces opérations auront lieu **du 23 octobre au 23 novembre 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BRUNEL Mickaël, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire du CRESTET et au président de l'ACCA du CRESTET.

Privas, le 23 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-19-007

Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDAC pour
la demande d'exploitation commerciale portant sur
l'extension du centre commercial à Lablachère par
extension du magasin NETTO



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial pour la demande d'exploitation commerciale portant sur l'extension
du centre commercial à Lablachère par extension du magasin NETTO**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-30-008 du 30 mars 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-04-001 du 04 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu la demande d'exploitation commerciale déposée le 15 septembre 2020 par la SCI FRECAL représentée par M. ROUX Frédéric en qualité de gérant en vue de l'extension du magasin NETTO pour une surface totale après travaux de 992 m² et portant la surface de vente du centre commercial à 1158 m².

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I - Membres ayant voix délibérative :

- M. le maire de Lablachère ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de communes du Pays de Beaume-Drobie ;
- M. le président du SCoT de l'Ardèche Méridionale, ou son représentant ;
- M. le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Mme Virginie FERRAND ou Mme Isabelle MASSEBEUF, représentant le président du Conseil régional ;
- M. Olivier PEVERELLI, maire du Teil, représentant les maires du département, ou son suppléant ;
- M. SAUSSET Frédéric, président d'Arche Agglo, représentant les intercommunalités du département, ou son suppléant ;

- **Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :**
 - M. Pierre IMBERT, association Que Choisir ;
 - M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie ;

- **Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :**
 - M. Daniel RENAUD, personne qualifiée en aménagement ;
 - Mme Florine LACROIX, paysagiste ;

II – Membres n'ayant pas voix délibérative :

- **Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**
 - par la chambre des métiers et de l'artisanat :
 - Mme Fabienne MUNOZ (titulaire) ;
 - M. Michel FARGIER (suppléant) ;
 - par la chambre de commerce et d'industrie :
 - Mme Catherine CHAUDET (titulaire) ;
 - M. Alain JACQUET (suppléant).

III - Fonctionnaires assistant aux séances :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à la société.

Privas, le 19 octobre 2020

Le préfet,
signé
Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-23-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 07-2017-11-15-002
du 15/11/17 portant composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur de l'Ardèche.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant l'arrêté n°07-2017-11-15-002 du 15 novembre 2017 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R123-34 et D123-35 à D123-37 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 à R133-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-11-15-002 du 15 novembre 2017, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la décision n°07-2020-07-27-003 nommant Madame Sylvie BADER-KOZA, premier vice-président du tribunal administratif de Lyon, en qualité de présidente de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ardèche ;

Vu le courrier du 24 juillet 2020 du président de l'association des maires et des présidents de communes de l'Ardèche, portant désignation d'un maire titulaire et de son suppléant ;

Vu la délibération du 10 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Ardèche, portant désignation d'un conseiller départemental titulaire et de son suppléant ;

Vu les propositions de désignations, de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) de l'Ardèche, de l'association « Les Amis de Viviers Nature et Environnement » et de la compagnie des commissaires enquêteurs de la Drôme, afin d'être représentées au sein de la commission ;

Vu les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°07-2017-11-15-002 du 15 novembre 2017 est modifié comme suit :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ardèche est présidée par le président du Tribunal administratif de Lyon ou le magistrat qu'il délègue.

Elle comprend en outre :

1° Quatre représentants de l'État désignés par le préfet de l'Ardèche :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, ou son représentant ;
- le chef du service urbanisme et territoires de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, ou son représentant.

2° Un maire d'une commune du département, désigné par l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche :

- Monsieur Jérôme BERNARD, maire d'Alissas, titulaire, suppléé par Madame Hélène BAPTISTE, maire des Ollières-sur-Eyrieux.

3° Un conseiller départemental du département désigné par le Conseil départemental de l'Ardèche :

- Monsieur Maurice WEISS, conseiller départemental de l'Ardèche, titulaire, suppléé par Madame Bérengère BASTIDE, conseillère départementale de l'Ardèche.

4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet de l'Ardèche après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- Monsieur Lionel JACOB, président de l'association « Les Amis de Viviers Nature et Environnement » ;
- Monsieur Philippe COUSIN, représentant la FRAPNA Ardèche.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet de l'Ardèche après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assiste par ailleurs avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- Monsieur Jean BIZET, commissaire enquêteur de la Drôme.

Article 2 : Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des procédures d'utilité publique de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la commission peuvent donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : La commission assure l'instruction des dossiers de candidatures à l'inscription ou à la ré-inscription. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats.

La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

La révision annuelle de la liste doit permettre à la commission de s'assurer que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La commission peut également prononcer à tout moment, par décision motivée, la radiation d'un commissaire enquêteur, en cas de manquement à ses obligations. La commission devra, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits, et le mettre à même de présenter ses observations.

Article 9 : Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants et la liste départementale est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, où elle peut être consultée ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Lyon.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 23 octobre 2020

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

signé

Julia CAPEL-DUNN

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-23-007

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Gérard
LAFRANCHE en qualité de garde-chasse particulier sur le
territoire de la chasse privée DURAND André dont
monsieur Lucas PINELLI a la jouissance



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°
Portant agrément de monsieur Gérard LAFRANCHE
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de la chasse privée DURAND André
dont monsieur Lucas PINELLI a la jouissance**

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,
CONSIDÉRANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2008-17-16 en date du 17 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Gérard LAFRANCHE;

CONSIDÉRANT le bail rural en date du 15 juin 2020 donnant la jouissance des biens de la propriété de madame et monsieur André DURAND au bailleur monsieur Lucas PINELLI ;

CONSIDÉRANT la commission délivrée par monsieur Lucas PINELLI, à monsieur Gérard LAFRANCHE, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire dont il a la jouissance sis sur la commune de VIVIERS ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : monsieur Gérard LAFRANCHE, né le 21 février 1959 à CRUAS (07) et demeurant à « La Mazelière – 07210 ST-VINCENT-DE-BARRES est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, monsieur Lucas PINELLI.

Article 2 : Les compétences de monsieur Gérard LAFRANCHE, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées au territoire de la chasse privé DURAND André dont monsieur Lucas PINELLI a la jouissance et dont le relevé des parcelles cadastrales est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Gérard LAFRANCHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent arrêté portant agrément d'un garde-chasse particulier dans le ressort du tribunal de proximité devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 6 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que

celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à monsieur Lucas PINELLI et dont copie sera adressée à monsieur Gérard LAFRANCHE, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 23 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,

Le responsable du pôle Nature

signé

Christian DENIS

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°
portant agrément de monsieur Gérard LAFRANCHE
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de la chasse privée DURAND André
dont monsieur Lucas PINELLI a la jouissance**

Les compétences de monsieur Gérard LAFRANCE, agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux parcelles cadastrales figurant dans le relevé ci-dessous :

Commune de VIVIERS

Sections	Numéros	Lieu-dits	Sections	Numéros	Lieu-dits
AD	194	Bois	AD	247	Landes
AD	216	Bois	AD	248	Landes
AD	218	Bois	AD	249	Landes
AD	219	Bois	AD	250	Landes
AD	220	Bois	AD	251	Landes
AD	221	Landes	AD	252	Landes
AD	222	Bois	AD	253	Landes
AD	223	Bois	AD	254	Landes
AD	224	Landes	AD	255	Landes
AD	225	Bois	AD	256	Landes
AD	226	Bois	AD	257	Bois
AD	227	Bois	AD	258	Bois
AD	228	Bois	AD	260	Bois
AD	229	Bois	AD	263	Bois
AD	230	Landes	AD	264	Bois
AD	231	Landes	AE	194	Landes
AD	232	Landes	AE	200	Landes
AD	233	Bois	AE	201	Landes
AD	236	Landes	AE	202	Landes
AD	237	Landes	AE	203	Landes
AD	238	Landes	AE	204	Bois
AD	239	Bois	AE	205	Bois
AD	240	Bois	AE	206	Landes
AD	241	Bois	AE	207	Landes
AD	242	Bois	AE	592	Landes
AD	243	Bois	AK	4	Landes
AD	244	Landes	AK	5	Landes
AD	245	Landes	AK	6	Landes
AD	246	Landes	AK	7	Landes

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-23-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général de la Propriété Publique, notamment les articles L.2121-1 et suivants,

VU la demande déposée le 09 septembre 2020 par la Société de Fait PRADIER représentée par Madame Coryne Pradier et Monsieur Sylvain Pradier demeurant Camping des Ponts-170, Route de Saint-Martin à Saint-Just-d'Ardèche sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET

La Société de Fait PRADIER représentée par Madame Coryne Pradier et Monsieur Sylvain Pradier est autorisée à occuper temporairement le terrain non bâti situé quartier Le Bourdelet lieu-dit Pont-Cassé sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche et repéré sur le plan en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface boisée de 6 750 m².

Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessous.

La présente autorisation ne se substitue pas aux autres autorisations qui pourraient s'avérer nécessaires notamment au titre du code de l'Environnement et de la propriété foncière individuelle.

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et prendra fin le 31 décembre 2021.

Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut être retirée à tout moment à la demande du Directeur Départemental de Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des conditions définies dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou quelconque dédommagement.

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'emplacement est mis à disposition du permissionnaire afin qu'il en assure l'entretien (débroussaillage, élagage des branches basses des arbres et arbustes) dans le cadre de la mise en sécurité des campeurs vis-à-vis des risques naturels (chutes de branche, incendie de forêt).

Il ne pourra servir à d'autres usages, et en aucun cas constituer une extension du périmètre du camping et être aménagé pour des activités liées au camping.

Pour le reste, la végétation existante devra être conservée.

Article 4 : CESSION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 5 : DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait de personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, et cela quel que soit celui qui subit ce dommage, à savoir : l'Etat, ou des tiers.

Article 6 : LIBRE CIRCULATION

Le permissionnaire est tenu d'assurer la libre circulation des personnes agissant pour le compte du service gestionnaire du Domaine Public Fluvial (DPF) voisin, ainsi que celle des personnes et des engins de toute nature dont l'intervention est commandée par ce service pour l'entretien et la réparation des ouvrages du DPF.

Article 7 : IMPOTS

Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 8 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit dans la mesure où le permissionnaire assurera l'entretien des lieux, et ne retirera de l'occupation aucun bénéfice économique.

Article 9 : RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

Article 11 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 12 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à la Société de Fait PRADIER représentée par Madame Coryne Pradier et Monsieur Sylvain Pradier.

Copie de cet arrêté sera transmise à

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche
- Monsieur le président de l'EPTB Ardèche

Privas, le 23 octobre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-20-008

Arrêté préfectoral portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et R132-10 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-289-0002 du 16 octobre 2014 et l'arrêté préfectoral modificatif n°DDT/SUT/270815/22 du 27 août 2015 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux consécutif aux élections municipales de 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-16-001 du 16 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection des élus communaux membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-29-004 du 29 septembre 2020 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 07-2020-10-08-002 du 8 octobre 2020 fixant la composition de la commission de dépouillement pour l'élection des élus communaux à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU le procès-verbal du 16 octobre 2020 de ladite commission de dépouillement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, à la suite des élections municipales de 2020 ;

CONSIDÉRANT les consultations des personnes qualifiées;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme est composée comme suit :

➤ **Elus communaux :**

- titulaire : M. André LAURENT, maire de Vinezac
suppléant : M. Bernard CHANIOL, maire de Montréal
- titulaire : M. Ali-Patrick LOUAHALA, maire de Gluiras
suppléant : M. Thierry BRUYERE-ISNARD, maire de Saint Paul-le-Jeune
- titulaire : Mme Marie-Hélène CHOTIN, adjointe au maire de Rosières
suppléant : Mme Liliane KOLACNY, maire de Tauriers
- titulaire M. René SABATIER, maire de Saint Clair
suppléant : M. Guislain BERNARD, maire de Plats
- titulaire : M. Guy MASSOT, maire de Vallon-Pont-d'Arc
suppléant : M. Jean-Pierre LAPORTE, maire de Lablachère
- titulaire : M. Gilles LEBRE, maire de Saint Michel-de-Chabrillanoux
suppléant : Mme Camille SANCHIS, adjointe au maire de Chirols

➤ **Personnes qualifiées :**

- titulaire : M. Fabrice DI RUSSO directeur du CAUE de l'Ardèche
suppléant : Mme Myriam VAUTHIER chargée de mission du CAUE de l'Ardèche
- titulaire : M. Jérôme DAMOUR, chargé de mission du Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche
suppléant : Mme Nathalie SALINAS, chargée de mission du Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche
- titulaire : M. Ginés MARTINEZ, membre de la FRAPNA Ardèche
suppléant : M. Frédéric JACQUEMART, président de la FRAPNA Ardèche
- titulaire : Mme Valérie BERNARD, urbaniste
suppléant : Mme Bastienne FLEURY, urbaniste
- titulaire : M. Daniel RENAUD, ancien directeur du SDEA
- titulaire : M. Sébastien AMUNATEGUI, urbaniste

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la commission prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2014 et 27 août 2015 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires du département et des présidents d'EPCI.

Privas, le 20 octobre 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-23-003

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
parcellaire complémentaire dans le cadre du projet de
contournement nord du Teil sur la commune de
Rochemaure.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire
dans le cadre du projet de contournement nord du Teil (RN102)
sur la commune de Rochemaure**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L131-1, L311-1 et suivants, R112-14 à R112-16, R131-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L123-4 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011328-0003 du 24 novembre 2011 déclarant d'utilité publique, au profit de l'État, la réalisation du contournement nord du Teil (RN102) sur le territoire des communes du Teil et Rochemaure et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Teil et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Rochemaure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-09-26-005 du 26 septembre 2016 prorogeant les effets l'arrêté préfectoral n°2011328-0003 du 24 novembre 2011 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision N° 07-2019-12-19-006 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ardèche pour l'année 2020 ;

Vu la demande du 24 juin 2020, reçue en préfecture le 29 juin 2020, présentée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles de trois terriers nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le dossier transmis pour être soumis à l'enquête parcellaire, comprenant notamment un plan de situation, un plan parcellaire et un état parcellaire désignant les parcelles et propriétaires concernés ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire une enquête parcellaire complémentaire, en raison de l'inexactitude des superficies de deux des trois terriers concernés suite à une erreur cadastrale de limites de propriétés ;

Considérant la concertation avec le commissaire enquêteur sur les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête prescrite par le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Objet

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Rochemaure, du lundi 23 novembre 2020 au lundi 7 décembre 2020 inclus (clôture à 17h00) soit pendant 15 jours consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles et la recherche des propriétaires et titulaires de droits réels concernés par l'expropriation dans le cadre de la réalisation du projet, déclaré d'utilité publique, de contournement nord du Teil (RN102).

Au terme de l'enquête, le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour déclarer cessibles, par arrêté, les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Henri BONNEFONT, Commandant de police honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête parcellaire prescrite par le présent arrêté.

Il assurera des permanences aux jours et horaires suivants en mairie de Rochemaure :

- le lundi 23 novembre 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 7 décembre 2020 de 14h00 à 17h00.

Article 3 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté à la mairie de Rochemaure, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf le jeudi après-midi où la mairie est fermée.

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés sur les limites des biens à exproprier seront :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Rochemaure, et établies sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire ;
- adressées par courrier au commissaire enquêteur ou au maire de Rochemaure, qui les joindront au registre d'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Rochemaure, 2 place de la mairie, CS 70023 – 07400 Rochemaure.

Article 5 : Formalités de publicité

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, le préfet de l'Ardèche fera procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département de l'Ardèche. Cet avis sera rappelé dans les mêmes conditions et dans le même journal dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Le même avis sera également publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, sur le site internet des services de l'État en Ardèche, à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Le même avis sera en outre, huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, rendu public par le maire de Rochemaure sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par le maire et adressé, à l'issue de l'enquête, au préfet de l'Ardèche, Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures d'utilité publique – BP 613 - 07006 Privas.

Article 6 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Rochemaure sera faite par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Rochemaure, qui en fera afficher une à la porte de sa mairie et transmettra le cas échéant la seconde, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Cette notification, qui devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, sera faite dans les délais nécessaires afin de permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours avant le début de l'enquête pour formuler des observations.

Par ailleurs, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les copies des pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités de notification individuelle (preuves de dépôt, avis de réception et certificats d'affichage le cas échéant) seront communiquées au commissaire enquêteur.

Article 7 : Détermination des ayants droit

En vue de la détermination des ayants droit, l'avis d'ouverture de l'enquête, prévu à l'article 5 du présent arrêté, précisera que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le même avis précisera que les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits et tenus de se faire connaître à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de la commune de Rochemaure, et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec les pièces annexées et le dossier d'enquête soumis à la consultation du public.

Article 9 : Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur devra, dans le délai de trois semaines à compter de la clôture de l'enquête, donner son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre, assorti du procès-verbal et de son avis, au préfet de l'Ardèche, Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures d'utilité publique – BP 613 - 07006 Privas.

Si Le commissaire enquêteur propose, en accord avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné aux propriétaires, individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie de Rochemaure. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet de l'Ardèche.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de Rochemaure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 23 octobre 2020

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

signé

Julia CAPEL-DUNN

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-23-006

Arrêté relatif aux procédures préfectorales
d'information-recommandation et d'alerte du public en cas
d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département
de l'Ardèche et abrogeant l'arrêté n°07-2018-03-09-002



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**Arrêté n°
relatif aux procédures préfectorales
d'information-recommandation et d'alerte du public
en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche
et abrogeant l'arrêté n° 07-2018-03-09-002**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-2 et R. 223-1 à 223-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et R. 411-19-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

VU le code de la santé publique, en particulier ses articles L. 1413-15, L. 1431-2, L. 1434-1 et L. 1435-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de la préfète de l'Ardèche - Mme SOULIMAN (Françoise)

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant (NOR : DEVR1700340) ;

VU l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté n°07-2018-03-09-002 du 09 mars 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche et notamment son article 84 ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires par consultation électronique du 12 août au 07 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de l'Ardèche dans sa séance du 25 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le département de l'Ardèche est régulièrement soumis à des épisodes de pollution atmosphérique et notamment le bassin « Vallée du Rhône » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement, en cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet en informe immédiatement le public et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population ;

CONSIDERANT que l'article R. 223-2 du code de l'environnement prévoit que dans chaque zone surveillée, un arrêté du préfet définit des mesures d'urgence progressives et adaptées à la nature et à l'ampleur de l'épisode de pollution ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°07-2018-03-09-002

l'arrêté n°07-2018-03-09-002 en date du 09 mars 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche est abrogé .

ARTICLE 2 : DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'EPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

Il est institué une procédure départementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

Titre I^{er} : dispositions générales

ARTICLE 3 : DEFINITION DES POLLUANTS VISES

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀).
- le dioxyde de soufre (SO₂).

ARTICLE 4 : GESTION DES EPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de l'Ardèche en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans le document cadre zonal qui a été approuvé par l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

Le service départemental en charge de la gestion des épisodes de pollution est défini en annexe 3 du présent arrêté. Ce service est l'interlocuteur privilégié et reçoit notamment les informations relatives à la qualité de l'air.

ARTICLE 5 : BASSINS D'AIR

Le département de l'Ardèche comporte deux bassins d'air :

- Vallée du Rhône ;
- Ouest Ardèche.

La liste des communes composant ces bassins est disponible sur la page :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html>

La gestion des épisodes de pollution est organisée par bassin d'air, les mesures d'informations - recommandations ou d'alerte s'appliquant par bassin ou à l'ensemble du département en cas d'épisode sur l'ensemble du territoire départemental.

Toutefois, la mesure MT4 (circulation différenciée) peut être appliquée à une échelle inférieure à un bassin d'air.

ARTICLE 6 : COORDINATION INTERDEPARTEMENTALE

En cas de déclenchement de mesures additionnelles aux mesures socles (en niveau alerte N1 ou N2), les préfets de la Drôme et de l'Ardèche concernés par le bassin d'air de la Vallée du Rhône se concertent afin d'harmoniser, si nécessaire, les mesures adoptées.

Préalablement à l'adoption de cet arrêté, les préfets des départements de la Drôme et de l'Ardèche se sont concertés afin d'harmoniser les mesures adoptées en cas d'alerte de niveau N2 sur le bassin d'air de la vallée du Rhône. Cette harmonisation est réputée valoir pour chaque activation de ce niveau d'alerte.

Titre II : procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement constaté ou prévu par modélisation d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'INFORMATION – RECOMMANDATION

Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information – recommandation sont définies par l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

ARTICLE 8 : DIFFUSION DES INFORMATIONS ET DES RECOMMANDATIONS SANITAIRES ET COMPORTEMENTALES

8.1 : les acteurs

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ATMO Auvergne – Rhône-Alpes diffuse un communiqué d'activation des procédures d'information et recommandation au préfet de département avant 13h30.

Le communiqué d'information comprend à minima :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet informe de la mise en œuvre des informations et des recommandations :

- les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté, par message ;
- le public : par communiqué avant 15h00 à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou télévision.

8.2 : activation de l'information en l'absence de déclenchement de la procédure d'information-recommandation

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 sans déclenchement préalable du niveau d'info – reco, il convient pour le secteur de transport de diffuser les recommandations dès le jour J jusqu'au lendemain 5 h, heure à laquelle les mesures obligatoires visant les « transports » prennent effet, ceci afin de permettre aux automobilistes d'être informés suffisamment tôt.

ARTICLE 9 : MESURES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'unité départementale de la DREAL est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte. La liste est actualisée tous les 3 ans.

ARTICLE 10 : RENFORCEMENT DES CONTROLES

Il peut être procédé au renforcement des contrôles suivants :

- contrôle du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- contrôle antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;

- vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique ;
- contrôle de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- contrôle du respect des interdictions de brûlage de déchets.

TITRE III : procédure préfectorale d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance du seuil d'information, le préfet prescrit des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

ARTICLE 11 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'alerte sont définies par l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17h00 le jour même, hormis les mesures de réduction de vitesse et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5h00 le lendemain.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée au bassin d'air concerné par le dépassement.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi les mesures prises à un niveau d'alerte sont maintenues voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les mesures prises sont maintenues jusqu'à la fin complète de l'épisode de pollution, lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution ou risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12h00 le jour J.

Lors de la procédure d'alerte, un communiqué de presse sera établi quotidiennement sur l'état de la qualité de l'air.

ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES D'URGENCE

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, telle que défini ci-après.

12-1 : niveau d'alerte N1 :

Au niveau d'alerte N1, le préfet prend par arrêté de police spécifique à l'épisode les mesures socles du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte en rappelant cette typologie.

Le préfet peut également, s'il le souhaite, prendre au sein de cet arrêté spécifique des mesures de circulation différenciée. Ces mesures de circulation différenciée sont alors prises à l'appréciation du préfet, en opportunité de la situation, conformément à l'avis rendu par le comité des partenaires défini à l'article 13 en amont de la prise du présent arrêté (modalités de consultation : voir article 13-2).

La liste des mesures socles d'urgence de niveau N1 figure en annexe 5.

12-2 : niveau d'alerte N2 :

Au niveau d'alerte N2, en sus des mesures de niveau N1, le préfet met en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée de façon graduée en rappelant cette typologie. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet, en opportunité de la situation, conformément à l'avis rendu par le comité des partenaires défini à l'article 13 en amont de la prise du présent arrêté (modalités de consultation : voir article 13-2).

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 5.

12-3 : niveau d'alerte N2 « aggravé » :

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet peut prendre, après consultation du comité des partenaires défini à l'article 13, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

ARTICLE 13 : COMPOSITION ET MODALITE DE CONSULTATION DU COMITE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES DE REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS DE NIVEAU N2

13-1 : composition

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés (DDT, DDCSPP, DREAL), l'Agence régionale de santé (ARS), les présidents du conseil régional, du conseil départemental, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des autorités organisatrices des transports en s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Pour le département de l'Ardèche ce comité est composé des personnes suivantes en fonction de la zone géographique concernée :

- la directrice régionale de la DREAL, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la DDT, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la DDCSPP, ou son représentant ;
- la directrice de la délégation départementale de l'ARS, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Cèze-Cévennes, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Bassin d'Aubenas, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Gorges de l'Ardèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Ardèche des sources et volcans, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Pays des Vans en Cévennes, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Pays Beaume-Drobie, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Berg et Coiron, ou son représentant ;
- la présidente de la communauté de communes Val de Ligne, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Montagne d'Ardèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron, ou son représentant ;
- la présidente de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Rhône-Crussol, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Val'Eyrieux, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Pays de Lamastre, ou son représentant ;
- la présidente de la communauté de communes Val d'Ay, ou son représentant ;
- la présidente de l'autorité organisatrice des transports Valence Romans Déplacements, ou son représentant ;

- le président de l'autorité organisatrice des transports SI de Transport urbain Tout'en Bus, ou son représentant ;
- la directrice d'Atmo-Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant.

13-2 : modalités de consultation du comité :

Les mesures réglementaires d'urgence sont définies à l'annexe 5 du présent arrêté. Elles sont déclenchées en fonction de la typologie de l'épisode de pollution. Le comité consultatif a rendu un avis sur la pertinence des différents groupes de mesures avant l'approbation de cet arrêté. Il est réputé valoir pour chaque déclenchement du niveau d'alerte N2, ainsi qu'en cas de déclenchement de mesures additionnelles aux mesures socles du niveau d'alerte N1, pour lesquelles il a été consulté.

La consultation du comité des partenaires peut se faire soit à l'occasion d'une réunion en présentiel, soit au moyen de messagerie électronique.

ARTICLE 14 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES D'URGENCE FIGURANT A L'ANNEXE 5

14-1 : les mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé » ou le niveau « N3 » de ces arrêtés d'autorisation ; le niveau « N3 » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région, prévu par l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014. Les mesures prescrites dans les arrêtés préfectoraux complémentaires se substituent, lorsqu'elles sont adaptées à la typologie de l'épisode, aux mesures génériques prévues pour le « secteur de l'industrie – toute activité »

Les principaux émetteurs qui ne disposent pas encore de ces prescriptions spécifiques en cas d'épisodes de pollution devront appliquer les mesures prévues pour le « secteur de l'industrie-toute activité ». Ceux pour lesquelles les mesures prescrites ne coïncident pas avec la typologie de l'épisode appliquent également les mesures génériques.

14-2 : les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (mesure M-T4)

Les véhicules autorisés à circuler doivent être distingués en fonction de leur classification au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques. La distinction s'appuie sur les certificats de qualité de l'air (Crit'Air) tels que définis par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Pour le bassin d'air de la Vallée du Rhône, le préfet de l'Ardèche et de la Drôme prennent des mesures conformes telles que définies à l'article 5 du présent arrêté.

La circulation différenciée a pour objectif de permettre de réduire, dans les situations les plus sévères de pollution, d'au moins 50 % les émissions liées au trafic routier.

Les modalités minimales de déclenchement de la circulation différenciée en fonction de l'alerte et les catégories de véhicules ne pouvant pas circuler sont définies ci-après.

L'arrêté spécifique pris lors d'un épisode de pollution peut, en fonction de l'ampleur ou de la durée de l'épisode de pollution, fixer des règles de restriction plus strictes que celles définies dans le présent arrêté. Celles-ci seront prises après consultation du comité des partenaires visé à l'article 13.

*** Périmètre d'application**

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation s'applique sur les routes du bassin d'air concerné à l'exception pour le bassin d'air « Vallée du Rhône » des axes autoroutiers et des routes nationales assurant la continuité autoroutière (RN7 entre les échangeurs 14 et 15 de l'A7 et RN532 entre la RN7 et l'A49).

Toutefois, un périmètre plus restreint à l'intérieur d'un bassin d'air pourra également être mis en place si l'épisode de pollution le justifie.

Si l'épisode de pollution le justifie, elle peut s'appliquer à l'ensemble du département.

* Véhicules concernés

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Pour circuler lors d'un épisode de pollution où la mesure MT4 (circulation différenciée) est activée, le certificat qualité de l'air (Crit'Air) devra être apposé sur le véhicule. L'absence de ce certificat pourra ainsi faire l'objet d'une contravention de 2ème classe pour non respect des dispositions du présent arrêté préfectoral (article R. 411-19 du code de la route).

Lors de l'activation de la mesure MT4, les véhicules ne présentant pas de certificat qualité de l'air ou dont le certificat de l'air correspond aux catégories les plus polluantes (classe 4, classe 5) ont l'interdiction de circuler.

Les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de réduire le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler. En aucun cas, les restrictions prises lors des épisodes de pollution ne pourront être moins strictes que celles qui seraient applicables localement du fait de la présence de zones à faibles émissions mobilité.

* Dérogation à la restriction de circuler

Par dérogation, sont autorisés à circuler les véhicules d'intérêt général définis aux points 6.5 et 6.6 de l'article R 311-1 du Code de la route :

- 6.5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- 6.6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, [...], de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;

Par dérogation, prévue par l'annexe 2 de l'instruction du 24 septembre 2019 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, sont également autorisés à circuler :

- les véhicules de liaison ou d'astreinte des SAMU-SMUR et des CUMP (cellules d'urgence médico-psychologique) nécessaires notamment pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire ;
- les VSL (véhicules sanitaires légers) ;
- les VSAV (véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- les véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge) ;
- les véhicules des médecins ou paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes) effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD et SSIAD ;
- les véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radio-isotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;

- les véhicules des GIG ou GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
- les véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.).
- les véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS, etc.) mobilisés en cas d'urgences sanitaires, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
- les véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable ;

Par dérogation sont également autorisés :

- les véhicules du ministère de la défense, dans le cadre de missions d'importance vitale ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules de transports en commun publics ;
- les voitures particulières transportant 3 personnes en covoiturage ;
- les véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage ;
- les véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- les véhicules des vétérinaires ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- Les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les convois exceptionnels ;
- les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage visés au 6.8 de l'article R. 311-1 du code de la route : véhicule spécialisé dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier.

Par dérogation sont également autorisés en dehors des heures de pointe (7h-9h et 16h – 19h) :

- les véhicules des salariés dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalés) ;
- les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- les véhicules frigorifiques ;
- les déménageurs ;

Par ailleurs, des dérogations pourront être délivrées par le préfet de l'Ardèche, au cas par cas, pour toute demande de dérogation motivée et justifiée (Cette autorisation devra être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible et ne sera valable que pour l'épisode donné) :

- pour des missions de service public ;
- par des événements ou des opérations de nature exceptionnelle de type festif, économique, sportif, culturel.

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L 325-1 à L 325-3 et R. 411-19 du code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L. 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de mobilité concernées ou gratuitement.

14-3 : autres mesures d'accompagnement

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Les collectivités informent le préfet de l'Ardèche et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de l'activation de ces mesures d'accompagnement.

ARTICLE 15 : DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LES MESURES REGLEMENTAIRES D'URGENCE

ATMO Auvergne – Rhône-Alpes transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Le préfet, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet informe le conseil départemental, les maires des communes, les EPCI concernés, la DREAL et fait assurer l'application des mesures par les services de l'État.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE DESACTIVATION DE LA PROCEDURE PREFECTORALE ENCLENCHEE

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le jour J, le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h00 le jour J.

Titre IV – dispositions finales

ARTICLE 17 : BILAN ANNUEL AU CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus, le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori* ainsi qu'un inventaire des contrôles effectués pendant les épisodes de pollution au cours de l'année.

ARTICLE 18 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions des articles R. 223-5 et R. 514-4 du code de l'environnement et des articles R. 318-2 et R. 411-19 du code de la route du chapitre VI du titre II du livre II.

ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

ARTICLE 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) ou sur l'application « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : EXECUTION

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets d'arrondissement, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, Agence régionale de santé (ARS), DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Privas, le 23 octobre 2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

Annexe 1 : seuils de déclenchement des procédures d'informations et de recommandation et des procédures d'alerte

Annexe 1-1 : conditions de déclenchement des procédures préfectorales

Polluant ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte N1 » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte N2 » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde de soufre (SO_2)	300 en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours		500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours
Dioxyde d'azote (NO_2)	200 en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	200 en moyenne sur une heure pendant 1 jour		400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 200 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Ozone (O_3)	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives ou 360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure, pendant 2 jours ou 180 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particule fines (PM_{10})	50 en moyenne sur 24 heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	80 en moyenne sur 24 heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	50 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours soit J ou J+1		80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours soit J ou J+1 ou 50 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) calculé à partir des données horaires sur 24 h de 0h à 24h

Les seuils de ces trois polluants sont définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement et sont repris dans le tableau ci-dessus. Ces seuils correspondent à des niveaux de concentration dans l'air des polluants atmosphériques, exprimés en microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24 heures.

Les seuils de déclenchement des procédures et de recommandation et des procédures d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté sont détaillés dans le tableau ci-dessus.

Sont distingués :

- les seuils sur constat/prévision utilisés pour le niveau « information et recommandation » et pour le niveau « alerte » ;
- et les seuils sur persistance utilisés pour le niveau « alerte »

Annexe 1-2 : conditions d'activation de la procédure préfectorale

Ainsi, le déclenchement du dispositif pour les particules fines (PM₁₀), le dioxyde d'azote(NO₂), l'ozone (O₃) et le dioxyde de soufre (SO₂) s'effectue comme suit :

- Le déclenchement du niveau « information » pour les polluants PM₁₀, NO₂, O₃ et SO₂ est réalisé lorsque le dépassement du seuil d'information le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil est prévu le jour J+1.
- Le déclenchement du niveau « alerte » N1 est prononcé :
 - lorsque le dépassement du seuil d'alerte réglementaire propre à chaque polluant, sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil est prévu le jour J+1.
 - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'information-recommandation, sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.
- Le déclenchement du niveau « alerte » N2 est prononcé :
 - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'alerte sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.
 - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'information-recommandation, sur prévision ou constat, a été constaté par modélisation à J-2 et J-1 et lorsque l'atteinte le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.

Annexe 1-3 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12h00 le jour J.

Annexe 2 :critères de déclenchement de superficie et de populations

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'au moins 25 km² au total dans un des 21 bassins d'air identifiés au lien suivant :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html>

est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;

- soit de population exposée :
 - bassins d'air de la vallée du Rhône : au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond
 - bassins d'air Ardèche Ouest : au moins 50 000 habitants du bassin sont concernés par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond.

Annexe 3 :services désignés par le préfet de l'Ardèche pour le suivi des épisodes de pollution de l'air

Pour la réception des informations ATMO :

- Préfecture de l'Ardèche (BIPC) – pref-defense-protection-civile@ardeche.gouv.fr

copie

- Direction départementale des territoires – ddt-crise@ardeche.gouv.fr

La diffusion des informations – recommandations ou alertes est réalisée suivant les dispositions figurant à l'annexe 4.

**Annexe 4 : liste des organismes et services
à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion**

1er échelon (informé par ATMO) 12h30	2° échelon (informé par le 1er échelon) 13h30	3° échelon (informé par le 2er échelon) 15h00	4° échelon (informé par le 3° échelon) 15h30
Préfet de département (BIPC)		Sous-préfectures	
		Cabinet	
		DDSP 07 et GGD 07	Région de gendarmerie/DZCRS.
		DDCSPP	Associations sportives.
		DDT	
		Gestionnaires de réseaux routiers (DIR, Conseil départemental)	Usagers de la route (panneaux à message variable, radios, etc)
		Délégation territoriale de l'ARS	Établissements de soins. Établissements, dont elle a la charge, recevant des personnes sensibles. Professionnels de santé. Insuffisants respiratoires.
		ESDEN Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignements primaires, secondaires et univers.. Rectorat et inspection d'académie.
		Service de protection maternelle et infantile du Conseil départemental. Établissements dont il a la charge recevant des enfants ou des personnes sensibles.	
		Communautés de communes Communautés d'agglomération	Préfet et DREAL si activation de mesures d'accompagnement.
		Maires du bassin d'air	Population. Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants, police municipale. Préfet et DREAL si activation de mesures d'accompagnement.
		Chambre d'agriculture	Exploitants agricoles.
		Presses écrite, parlée et audiovisuelle	Population.
		Préfet de la zone de défense et de sécurité (service de communication interministériel)	
		Autorités organisatrices de transport (AOT)	Usagers.
		DREAL	UD-DREAL (informe les Exploitants ICPE), APORA (informe ses adhérents industriels), FRTP (informe ses adhérents).
		ATMO	

Annexe 5 : typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

ATMO Auvergne Rhône-Alpes définit dans sa fiche de prévision et d'aide à la décision, en fonction des circonstances, si l'épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l'épisode permettra d'aider à cibler l'information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution se distingue par la typologie qui le caractérise :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM₁₀ majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport ;
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité de réseaux routiers ;
- un épisode de type « **ponctuel** » (polluant concerné SO₂) : ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Compte-tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place.

Au-delà de ces quatre typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (ie : éruption volcanique, sable saharien, etc.).

Les mesures réglementaires de réduction des émissions sont réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné : PM₁₀, NO_x, O₃ ;
- la typologie de l'épisode (mixte, combustion, estival, ponctuel) ;
- le secteur associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il sera ainsi distingué :

- les mesures industrielles **M-I** ;
- les mesures chantiers BTP **M-C** ;
- les mesures agricoles **M-A** ;
- les mesures résidentielles **M-R** ;
- mesures transport **M-T**.

Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Mesures d'urgence		Seuil	Type d'épisode		
			Combustion	Mixte	Estival
Secteur industriel – Toute activité					
M-I 1	Sensibiliser le personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 2	Reporter des opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 3	Reporter des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 4	Mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 5	Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 6	Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 7	Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 8	Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.	N2	X	X	X
M-I 9	Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité.	N2	X	X	X
M-I 10	Arrêter temporairement les activités les plus polluantes en cas d'aggravation au niveau d'alerte N2.	N2	X	X	X
Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE					
M-I 11	Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 12	Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2.	N2	X	X	X
M-I 13	Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution.	N2	X	X	X
Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)					
M-C 1	Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.).	N1 Sociale	X	X	X
M-C 2	Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.	N1 Sociale	X	X	X

Mesures d'urgence		Seuil	Type d'épisode		
			Combustion	Mixte	Estival
M-C 3	Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité.	N1 Sociale	X	X	X
M-C 4	Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc) à la fin de l'épisode de pollution.	N2	X	X	X
Secteur agricole et espaces verts					
M-A1	Interdiction de l'écobuage.	N1 Sociale	X	X	
M-A 2	Interdiction totale du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers.	N1 Sociale	X	X	
M-A 3	Report du nettoyage des silos et des travaux du sol par temps sec.	N1 Sociale		X	
M-A 4	Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat des effluents.	N1 Sociale		X	
M-A5	Report de l'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement jusqu'à la fin de la période.	N2		X	
Secteur résidentiel					
M-R 1	Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.	N1 Sociale	X	X	
M-R 2	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver à 18 °C).	N1 Sociale	X	X	
M-R 3	Interdiction totale de la pratique du brûlage.	N1 Sociale	X	X	X
M-R 4	Interdiction des barbecues à combustible solide.	N1 Sociale		X	X
M-R 5	Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis).	N1 Sociale	X	X	X
M-R 6	Interdiction des groupes électrogènes.	N2	X	X	X
Secteur des transports : Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport (M-T 1 à M T 7) sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de 5 heures.					
M-T 1	Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	N1 Sociale	X	X	X
M-T 2	Abaissement temporaire des vitesses maximales autorisées sur tous les axes routiers pour tous les véhicules à moteur,	N1 Social	X	X	X

Mesures d'urgence		Seuil	Type d'épisode		
			Combustion	Mixte	Estival
	<ul style="list-style-type: none"> de 20 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, de 10 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement égale à 80 km/h. 	e			
M-T 3	Modification du format des compétitions mécaniques (terre, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essai de 50 %	N1 Sociale	X	X	X
M-T 4	Restriction de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation différenciée (cf article 14)	N1	X	X	X
M-T 5	Report des essais moteur des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2	X	X	X
M-T 6	Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	N2	X	X	X
M-T 7	Raccord électrique à quai de bateaux fluviaux, en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles	N2	X	X	X
Collectivités					
M-C 1	Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution	N1 Sociale	X	X	X
M-C 2	En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement (article L. 223-2)	N2	X	X	X

Annexe 6 : liste des communes des bassins d'air

Liste des communes disponibles sur la page :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html>

Annexe 7 : liste des recommandations sanitaires et comportementales

Annexe 7-1 : Liste des recommandations sanitaires

[recommandations sanitaires] Niveau information-recommandation

Recommandations sanitaires en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation pour les polluants suivants : les particules fines (PM₁₀), le dioxyde d'azote(NO₂), l'ozone (O₃) et le dioxyde de soufre (SO₂)

Populations cibles des messages	Messages sanitaires
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants PM10, NO2, SO2, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. • limiter les activités intenses (physiques et sportives dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
<p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution à l'O3, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter les sorties durant l'après-midi. • limiter les activités intenses (physiques et sportives dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur pouvant être maintenues. <p>Dans tous les cas, en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier les activités habituelles, les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas de mesures de confinement.</p>

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet du ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, etc : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <https://www.pollens.fr/accueil.php> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

[recommandations sanitaires] Niveau alerte (N1 ou N2)

Messages sanitaires en cas de dépassement des seuils d'alerte fixés pour les polluants suivants : les particules fines (PM₁₀), le dioxyde d'azote(NO₂), l'ozone (O₃) et le dioxyde de soufre (SO₂)

Populations cibles des messages	Messages sanitaires
<p>Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants PM₁₀, NO₂, SO₂, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. • éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. • reporter les activités qui demandent le plus d'effort.
<p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éviter les sorties durant l'après-midi. • éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles peu intenses à l'intérieur pouvant être maintenues.
	<p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin • privilégier les sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort • prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale</p>	<p>Il est recommandé de :</p> <p>réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions)</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), il est recommandé de :</p> <p>prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin</p>

Annexe 7-2 : Liste des recommandations comportementales

Important : Pour les territoires en alerte, aux recommandations sanitaires viennent s'ajouter ou se substituer des actions contraignantes, dont le respect est obligatoire.

Consultez la préfecture pour connaître ces mesures

[recommandations comportementales] Recommandations à l'ensemble de la population

- Arrêter d'utiliser les foyers ouverts d'appoint, les appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poêles, chaudières installées avant 2000 et les groupes électrogènes ;
- Maîtriser la température de son logement (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie, etc.) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;
- Utiliser les modes de transport permettant de limiter le plus possible les émissions de polluants ; vélo, transports en commun, co-voiturage, etc. Pour les entreprises, adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ;
- S'abstenir de circuler avec un véhicule de norme inférieure ou égale à EURO3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1^{er} janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route) ;
- Eviter la conduite agressive, l'usage de la climatisation ; entretenir régulièrement son véhicule ;
- Abaisser sa vitesse de 20 km/h sur les voies pour lesquelles la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 90 km/h ; de 10 km/h sur les voies limitées à 80 km/h.

RAPPEL : il est interdit de brûler les déchets verts.

[recommandations comportementales] Recommandations aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de transports

- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie, etc.) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;
- Promouvoir l'humidification, l'arrosage ou tout autre technique rendant les poussières moins volatiles, notamment aux abords des voiries et lors des chantiers ; réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières ;
- Développer les pratiques de mobilité les moins polluantes : co-voiturage, transports en commun ; adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ; faciliter l'utilisation des parkings relais et transports en commun associés ;
- Faire en sorte d'éviter la circulation des classes de véhicules les plus polluants (norme inférieure ou égale à EURO3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1^{er} janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route)) ;
- Sensibiliser la population aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants d'une conduite agressive des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Pratiquer les tarifs les plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, transports en commun, véhicules électriques, etc.).

[recommandations comportementales] Recommandations aux agriculteurs

- Reporter l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Suspendre les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles.

[recommandations comportementales] Recommandations aux industriels

- Mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, voire réduire l'activité ;
- Reporter certaines opérations émettrices de particules et oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Reporter le démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution ;
- Mettre en fonctionnement, lorsqu'ils existent, des systèmes de dépollution renforcés durant l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage) ;
- Réduire l'utilisation des groupes électrogènes.

Sommaire

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°07-2018-03-09-002.....	2
ARTICLE 2 : DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'EPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT.....	2
Titre Ier : dispositions générales.....	3
ARTICLE 3 : DEFINITION DES POLLUANTS VISES.....	3
ARTICLE 4 : GESTION DES EPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT.....	3
ARTICLE 5 : BASSINS D'AIR.....	3
ARTICLE 6 : COORDINATION INTERDEPARTEMENTALE.....	3
Titre II : procédure d'information – recommandation.....	4
ARTICLE 7 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'INFORMATION – RECOMMANDATION.....	4
Erreur : source de la référence non trouvée.....	4
8.1 : les acteurs	4
8.2 : activation de l'information en l'absence de déclenchement de la procédure d'information-recommandation.....	4
ARTICLE 9 : MESURES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
ARTICLE 10 : RENFORCEMENT DES CONTROLES.....	4
TITRE III : procédure préfectorale d'alerte.....	6
ARTICLE 11 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'ALERTE.....	5
ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES D'URGENCE.....	5
12-1 : niveau d'alerte N1 :.....	6
12-2 : niveau d'alerte N2 :.....	6
12-3 : niveau d'alerte N2 « aggravé » :.....	6
ARTICLE 13 : COMPOSITION ET MODALITE DE CONSULTATION DU COMITE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES DE REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS DE NIVEAU N2.....	7
13-1 : composition.....	7
13-2 : modalités de consultation du comité :.....	8
ARTICLE 14 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES D'URGENCE FIGURANT A L'ANNEXE 5.....	8
14-1 : les mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :.....	7
14-2 : les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (mesure M-T4).....	8
* Périmètre d'application.....	8
* Véhicules concernés.....	9
* Dérogation à la restriction de circuler.....	9
* Poursuite des infractions.....	11
* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs.....	11
14-3 : autres mesures d'accompagnement.....	11
ARTICLE 15 : DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LES MESURES REGLEMENTAIRES D'URGENCE.....	11
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE DESACTIVATION DE LA PROCEDURE PREFECTORALE ENCLENCHEE	11
Titre IV – dispositions finales.....	13
ARTICLE 17 : BILAN ANNUEL AU CODERST.....	13
ARTICLE 18 : REPRESSION DES INFRACTIONS.....	13
ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR.....	13
ARTICLE 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
ARTICLE 21 : EXECUTION.....	13

<u>Annexe 1 : seuils de déclenchement des procédures d'informations et de recommandation et des procédures d'alerte.....</u>	14
<u>Annexe 1-1 : conditions de déclenchement des procédures préfectorales.....</u>	14
<u>Annexe 1-2 : conditions d'activation de la procédure préfectorale.....</u>	15
<u>Annexe 1-3 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée.....</u>	15
<u>Annexe 2 :critères de déclenchement de superficie et de populations.....</u>	16
<u>Annexe 3 :services désignés par le préfet de l'Ardèche pour le suivi des épisodes de pollution de l'air</u>	17
<u>Annexe 4 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion.....</u>	18
<u>Annexe 5 : typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte.....</u>	19
<u>Secteur industriel – Toute activité.....</u>	20
<u>Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE.....</u>	20
<u>Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières).....</u>	20
<u>Secteur agricole et espaces verts.....</u>	21
<u>Secteur résidentiel.....</u>	21
<u>Secteur des transports : Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport (M-T 1 à M T 7) sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de 5 heures.....</u>	21
<u>Collectivités.....</u>	22
<u>Annexe 6 : liste des communes des bassins d'air.....</u>	23
<u>Annexe 7 : liste des recommandations sanitaires et comportementales.....</u>	24
<u>Annexe 7-1 : Liste des recommandations sanitaires.....</u>	24
<u>Annexe 7-2 : Liste des recommandations comportementales.....</u>	26

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-27-001

Commune d'Alissas. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune d'Alissas des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire d'Alissas par lettre en date du 29 septembre 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune d'Alissas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune d'Alissas transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune d'Alissas afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune d'Alissas transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune d'Alissas transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'Alissas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune d'Alissas et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 27 octobre 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

La secrétaire générale,

Signé

Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-27-002

Commune de Baix. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Baix des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Baix par lettre en date du 1^{er} octobre 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Baix à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Baix transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Baix afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Baix transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Baix transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Baix, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Baix et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 27 octobre 2020

Le préfet,

Pour le préfet

La secrétaire générale

Signé

Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-27-003

Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon. Arrêté concernant
les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-Martin-sur-Lavezon par lettre en date du 9 octobre 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Martin-Sur-Lavezon transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 27 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
Signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-27-004

Commune de St Symphorien sous Chomérac. Arrêté
concernant les locations saisonnières pour des séjours de
courte durée



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-Symphorien-sous-Chomérac par lettre en date du 8 octobre 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Sain-Symphorien-sous-Chomérac à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 27 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2020-09-01-011

convention délégitation de gestion dans le cadre du service
mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré
privé sous contrat de l'académie de Grenoble



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services départementaux de l'éducation Nationale de la Haute-Savoie, Mme Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Patrice GROS, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Haute-Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

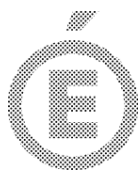
Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Haute-Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document



La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Haute-Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Haute-Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 1^{er} septembre 2020

L'inspectrice d'académie - DASEN de la
Haute-Savoie, Déléguée

L'inspecteur d'académie – DASEN de
l'Ardèche, Délégué

signé

signé

Mireille VINCENT

Patrice GROS

Pour approbation : signé

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Alain ESPINASSE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-28-001

AP portant désaffectation d'un édifice du culte dans la
commune de Gilhac-et-Bruzac



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités
locales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2020-10-28-

portant désaffectation d'un édifice du culte dans la commune de Gilhac-et-Bruzac

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment son article 13, modifié par ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 ;

VU la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 29 juillet 2011 portant sur les édifices du culte ;

VU le courrier du 27 avril 2018 du maire de Gilhac-et-Bruzac sollicitant la désaffectation de la chapelle Notre Dame de Bruzac ;

VU le courrier du 12 mars 2019 de Monseigneur Jean-Louis BALSÀ, Évêque de Viviers, donnant son consentement à la désaffectation de l'église communale de Gilhac-et-Bruzac ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gilhac-et-Bruzac du 5 juillet 2019 autorisant le maire à solliciter auprès de Madame le préfet la désaffectation de l'église Notre Dame de Bruzac ;

VU l'avis du 27 septembre 2019 du conservateur régional des monuments historiques de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la transmission du 8 octobre 2019 du maire de Gilhac-et-Bruzac du relevé de propriété, de l'extrait de matrice cadastrale et de photographies de l'édifice et de l'intérieur de celui-ci ;

VU le décret de Monseigneur Jean-Louis BALSÀ, Évêque de Viviers, relatif à l'Exécution de l'église Notre Dame de l'Assomption de Gilhac et Bruzac du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre Dame de Bruzac n'est pas protégée au titre des monuments historiques, qu'aucun projet de protection n'est à l'étude et qu'elle ne conserve aucun objet protégé au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre Dame de Bruzac n'est plus utilisée pour la célébration du culte depuis de nombreuses années ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'un édifice cultuel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal, sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'église Notre Dame de Bruzac, située sur le territoire de la commune de Gilhac-et-Bruzac inscrite sur le plan cadastral sur la section A et sous le numéro 39, propriété de la commune de Gilhac-et-Bruzac, est désaffectée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'entière jouissance de l'édifice est transférée à la commune de Gilhac-et-Bruzac qui en est propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Gilhac-et-Bruzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche et qui sera notifié au maire de Gilhac-et-Bruzac, à l'Évêque de Viviers ainsi qu'au directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas le 28 octobre 2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2020-10-23-004

ARRETE PREFECTORAL

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves

GRALL,

Directeur général de l'Agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL,
Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7

VU le code de la défense,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet de l'Ardèche,

VU le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé pour le préfet,

VU la décision du 21 août 2019 de M le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes nommant Mme Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale de l'Ardèche,

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'Etat (SPDRE) prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

1. Santé environnementale

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique,
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,
- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

1. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),
- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),
- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à **M. Serge MORAIS**, directeur général adjoint.
- b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 1 du présent arrêté, à **M. Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00

Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)

www.ardeche.gouv.fr

- **Mme Aurélie VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
- **M. Olivier PAILHOUX**, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement,
- **Mme Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations.

a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1er-2 du présent arrêté, à **Mme Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à **M. Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à **M. Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}- 3 du présent arrêté, à **M. Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à **Mme Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} - 2 et de l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à :

- **Mme Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à :

- **M. Christophe DUCHEN**, chef du pôle santé publique à la délégation départementale de l'Ardèche
- **Mme Valérie AUVITU**, cheffe du pôle autonomie à la délégation départementale de l'Ardèche

Pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans les articles 1-1 et 1-3, du présent arrêté à :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| - Didier BELIN | - Michèle LEFEVRE |
| - Aurélie FOURCADE | - Françoise MARQUIS |
| - Fabrice GOUEDO | - Chloé PALAYRET-CARILLION |
| - Nicolas HUGO | - Nathalie RAGOZIN |

pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-2, du présent arrêté à :

- **Fabrice GOUEDO**
- **Anne THEVENET**
- **Alexis BARATHON**

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-02-003 du 2 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 23 octobre 2020

Le préfet,

Signé : **Françoise SOULIMAN**

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-23-008

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 fixant la liste des
représentants des communes et des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre de
l'Ardèche, autres que les membres de droit, à la conférence
territoriale de l'action publique de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des représentants des communes et des établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Ardèche, autres que les membres de
droit, à la Conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-
Alpes**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale autres que les membres de droit ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de St Barthélémy, de St Martin, et de St Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 24 mai 2019 modifiant la composition de la Conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-007 du 5 octobre 2020 définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin relatif à la désignation des membres de la Conférence territoriale de l'action publique dans le département de l'Ardèche ;

Considérant qu'en application de l'article D1111-3 du CGCT, il convient de procéder à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la Conférence territoriale de l'action publique Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 3 mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, suite au second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 susvisé fixe au 10 octobre 2020 à 16 heures, la date et l'heure limite de dépôt des candidatures à l'élection des représentants des

communes et des établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre à la Conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que, dans le délai imparti, une seule liste a été déposée, celle présentée par l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L1111-9-1 et D1111-5 du CGCT, lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressé au représentant de l'État dans le département, il n'est pas procédé à une élection, et le préfet désigne alors comme représentants les candidats et leurs remplaçants inscrits sur la seule liste complète et recevable déposée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les candidats à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre de l'Ardèche, autres que les membres de droit, à la Conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes présentés par l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche, sont recensés ci-dessous :

Représentant des EPCI de moins de 30 000 habitants	
Titulaire : Paul SAVATIER, vice-président de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron	Suppléante : Michelle GILLY, vice-présidente de la communauté de communes Berg et Coiron
Représentant des communes contenant entre 3 500 et 30 000 habitants	
Titulaire : Jacques Dubay, maire de St Peray	Suppléant : Bernard Brottes, maire de La Voulte
Représentant des communes de moins de 3 500 habitants	
Titulaire : Michel Villemagne, maire de St Agrève	Suppléant : Jérôme Gros, maire de Cellier du Luc

ARTICLE 2 : Il ne sera pas procédé à une élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Ardèche, à la Conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes; une seule liste de candidats ayant été déposée dans le délai imparti.

ARTICLE 3 : Pour le département de l'Ardèche, sont désignés membres de la Conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les candidats et leur remplaçant de la liste présentée par l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche, mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La liste des membres désignés ou élus ainsi que la liste des membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes seront arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 23 octobre 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

signé

Julia CAPEL-DUNN

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2020-10-28-002

Modification portant liste d'aptitude opérationnelle

ARRÊTÉ N° 26-2020- *10.26.003*

et N°07-2020-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'ÉQUIPE DE SAUVETAGE DÉBLAIEMENT MUTUALISÉE DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE
- AVENANT N°4**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux 26 et 07 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche – avenant n°3

Vu la proposition des conseillers techniques bi-départementaux de la Drôme et de l'Ardèche ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle de l'aptitude médicale et technique requis ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

ARRÊTENT

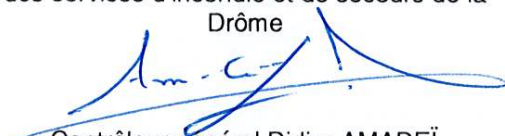
Article 1 : À compter du 1er novembre 2020, les arrêtés préfectoraux 26 et 07 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche – avenant n°3 sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 26 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEÏ

Fait à Privas, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche

Colonel hors classe Alain RIVIÈRE